

Nation de Waskaganish, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53112

Gouvernement du Québec

Décret 19-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Nation Crie de Mistissini a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53113

Gouvernement du Québec

Décret 20-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-2007 du 6 juin 2007, madame Mireille Brazeau a été nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Réal Dubé, conseiller municipal, Ville de Matagami, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Brazeau;

QUE monsieur Réal Dubé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53114

Gouvernement du Québec

Décret 21-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Richard Brosseau, directeur de cabinet adjoint de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Christian Tanguay, attaché de presse au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Richard Savard, sous-ministre associé au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Stein, coordonnatrice aux relations canadiennes et internationales au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53115

Gouvernement du Québec

Décret 22-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2009, par le décret numéro 1008-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;